CULT/AR-2025-352
ARRETE DU MAIRE

Objet : **Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public lors du Bal de fin d'été le 30 août 2025 au Parc des Bateleurs à Trappes pour l'association Trappes Mel'Assos**

Le Maire,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2213-6 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2022-337 en date du 4 juillet 2022 portant approbation des tarifs d'occupation du domaine public de la ville de Trappes et notamment son article 3 ;

Considérant la demande de l'association Trappes Mel Assos, n° SIREN : 824 147 730, représentée par Madame Aïcha AKAFOU au 37 square Henri Wallon 78190 TRAPPES pour l'installation d'un espace de vente provisoire dans le cadre du Bal de fin d'été, organisé par la direction de la Culture de la ville de Trappes au parc des Bateleurs ;

ARRETE

Article 1 : L'association Trappes Mel Assos, n° SIREN : 824147730 sise 37 square Henri Wallon 78190 TRAPPES est autorisée à installer un commerce provisoire dans le cadre du Bal de fin d'été organisé par la Direction de la Culture de la ville de Trappes à l'entrée du Parc des Bateleurs, rue de Montfort.

Article 2 : Aucun dispositif ne sera scellé au sol et un libre passage devra être maintenu au profit du public et des véhicules de secours.

Article 3 : L'espace de vente ne devra pas gêner la circulation des piétons et des personnes handicapées et devra respecter les caractéristiques suivantes : une surface totale de 16 m² - surface au sol d'une tente installée.

Article 4 : L'installation aura lieu le samedi 30 août 2025 de 16 h à 18 h et l'activité de vente est autorisée le samedi 30 août 2025 de 18 h à 22 h.

Article 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le bénéficiaire des conditions imposées par le présent arrêté. En cas de travaux de voirie, le titulaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

Article 6 : Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra pas être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie publique. Le bénéficiaire est le seul responsable vis-à-vis des tiers pour tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquent.

Article 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être sanctionné par des mesures administratives ou pénales s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 8 : Cette occupation du domaine public est délivrée gratuitement conformément à l'article 3 de la délibération n° 2022-337 du 4 juillet 2022.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

29 AOUT 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes